

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Le Bas du Rossé 12-14-16 à 1163 Etoy**

Du : 30 juillet 2026

Vu la requête déposée par « PPE ETOY », François GABELLA et Anna GABELLA JONSDOTTIR à 1164 Buchillon, représentée par Régie Luginbühl SA, Grand-Rue 32 à 1110 Morges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1163 Etoy, Le Bas du Rossé 12-14-16 (parcelle n° 13 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

**I. interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

**II. autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Etoy par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :

  
Virginie CHAPUISAT

Du même jour

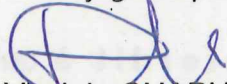
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Etoy en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :

  
Virginie CHAPUISAT

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier :

